

**Dossier de demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance installée supérieure à 1 MWc
au lieu-dit Les Marrigues à ARMOUS-et-CAU soumis à enquête publique.**

N° du dossier : PC 032 009 23 A1002

Composition du dossier d'enquête.

Extrait de l'article R123-8 du code de l'environnement modifié par décret n°2024-742 du 6 juillet 2024
– art. 8 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. **Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;***

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Coordonnées du maître d'ouvrage

Maître d'ouvrage : CORFU SOLAIRE

SIRET du siège social :

83857770800038

Adresse : 10 cours de Verdun Rambaud, le cours du midi, 690002 Lyon France

I) Rappel de l'opération

Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque est localisé au lieu-dit Les Marrigues au nord de la commune d'Armous-et-Cau, au nord-est du bourg. Les coordonnées géographiques (projection Lambert 93) du centre du site sont : X = 473 247,86 m Y = 6 279 561,39 m
Le projet occupe une surface clôturée d'environ 7,12 ha.

La centrale photovoltaïque est constituée :

- 20 onduleurs
- 2 postes de transformation
- 1 poste de livraison / transformation
- 2 citernes incendie
- Type de structure : Fixe
- Nombre de demi-table : 525
- Nombre de panneaux : 12 600
- Structure photovoltaïque avec des fondations en pieux battus

Le projet de parc photovoltaïque au sol à Armous-et-Cau se situe dans un environnement rural vallonné, au sein de l'unité paysagère de l'Astarac, caractérisée par une alternance de vallées, de coteaux boisés, de haies bocagères et de cultures. L'emprise du projet s'étend sur des terrains à flanc de coteau présentant localement des pentes supérieures à 20 %, dans un secteur faiblement urbanisé composé de hameaux dispersés.

Le site présente une diversité écologique modérée, avec la présence de haies, de zones humides ponctuelles, d'habitats prairiaux et de quelques espèces protégées, notamment des chiroptères et des odonates. L'étude d'impact identifie des enjeux écologiques localisés, mais conclut à un niveau d'incidence globalement faible, du fait d'un évitement des zones les plus sensibles, du maintien des structures végétales périphériques, et de l'absence de bétonnage ou de terrassements généralisés.

Sur le plan paysager, le projet est implanté dans un secteur homogène et bocager. Il n'est pas visible depuis les monuments historiques recensés à proximité, et sa perception depuis les habitations reste ponctuelle grâce à la topographie et aux masques boisés. Deux circuits de randonnée passent à proximité du site, sans covisibilité directe avec le cœur du projet.

Le parc s'inscrit dans une logique de compatibilité agricole, avec un pâturage extensif prévu en phase d'exploitation. Un plan de gestion environnementale et un programme de suivi post-travaux accompagnent la mise en œuvre du projet. Celui-ci s'insère dans un territoire à dominante rurale, sans artificialisation durable du sol, et sans remise en cause de la vocation agricole des terrains.

II) La mention des textes qui régissent l'enquête publique

En application de l'article R122-2 du code de l'environnement et son annexe I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L.122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Rubrique Energie - Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)

- Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières : projet soumis à évaluation environnementale

- Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc : projet soumis à examen au cas par cas

Le projet est projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 1 MWc

) Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, le projet a été soumis pour avis à :

- la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Occitanie,
- la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation site et paysages,
- la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Gers
- Le Syndicat Territoire d'Energie du Gers
- La Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR)
- La commune d'Armous-et-Cau (compétence voirie)
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité

Le maire d'Armous-et-Cau a émis un avis défavorable au projet le 03/01/2024.

La Société d'Aménagement Urbain et Rural et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'ont pas émis d'avis.

Lorsque le permis de construire ou d'aménager est soumis à enquête publique en application des articles L123-1-A et suivants et des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement, celle-ci est organisée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

L'autorité compétente saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif.

Un arrêté de l'autorité compétente prescrit l'ouverture de l'enquête publique et indique, notamment :

- l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L 123-10 du code de l'environnement ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- la durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plan ou programme soumis à enquête.

Publication de l'avis d'enquête publique

Un avis est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis est également publié 15 jours au mois avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

- dans la ou les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision

En application de l'article R423-32 du code de l'urbanisme, « dans le cas...où le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, ..., le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur. »

En conséquence, au terme de l'enquête, la décision pouvant être adoptée par le Préfet relative à la demande de permis de construire ou d'aménager présentée par CORFU SOLAIRE d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 7,9 MWc sur 7,12 ha (surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur.

En application de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme, par exception au b de l'article R. 424- 1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : « Enquête publique ».

Les travaux de construction ou d'aménagement pourront, sauf dispositions contraires dans l'arrêté, débuter dès la délivrance du permis de construire ou d'aménager.